

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE n° 12/180

**portant approbation d'un Accord de coopération avec l'État néerlandais
pour la fourniture de services de données de la circulation aérienne**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.2, 6.3, 7.2, 11.3 et 12 ;

Vu la Décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, qui dispose que l'Organisation exécute, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit compatible avec les dispositions de la Convention amendée, les tâches qui lui sont confiées en vertu de la Convention révisée ;

Considérant qu'en date du 8 décembre 2011, le Groupe de coordination de Maastricht a avalisé par correspondance le projet d'Accord de coopération avec l'État néerlandais pour la fourniture de services de données de la circulation aérienne au ministère néerlandais de la Défense (MOD NL) ;

Sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

L'Accord de coopération avec l'État néerlandais, figurant en annexe à la présente Mesure, est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer ledit Accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 3.2.2012

(Submitted for signature)

Président de la Commission